



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversités et Risques
Unité Gestion des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JAN. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023
autorisant la SCEA La Ferme de Logerais à exploiter un élevage porcin
au lieu-dit « Logerais » à Béganne**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 autorisant la SCEA La Ferme de Logerais à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Logerais » à Béganne ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l'article 1.1 de l'arrêté du 12 septembre 2023 susvisé et qu'il convient donc de le modifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 autorisant la SCEA La Ferme de Logerais à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Logerais » à Béganne est modifié comme suit :

« Article – 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA La Ferme de Logerais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Logerais » 56350 Béganne, est autorisée à exploiter un élevage porcin concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE ICPE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE	CAPACITÉ
3660-b	A	Élevage Intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4 032 emplacements porcs de production
2102-1	E	Porcs (activité élevage) Capacité supérieure à 450 animaux équivalents	350 truies, 120 cochettes et 1 955 porcelets, soit 1 561 animaux équivalents

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE IOTA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE IOTA	CAPACITÉ
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,77 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	
1.1.2.0	D	Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage d'un volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an, mais inférieur à 200 000 m ³ / an	16 045 m ³ /an

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS AUX TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Béganne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Béganne pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Béganne et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours administratifs et contentieux

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées) et le maire de Béganne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JAN. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Béganne, Caden, Nivillac et Péaule
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA La ferme de Logerais, « Logerais » 56350 Béganne